



SERVICE D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE
DECANTATION OU PRETRAITEMENT DES
ASSAINISSEMENTS AUTONOMES
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DRONNE ET BELLE

Dossier de consultation

CAHIER DES CHARGES

Marché à procédure adaptée

Marché à bon de commande

Novembre 2017

Pouvoir Adjudicateur :

Communauté de communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24310 BRANTOME en PERIGORD
Tél : 05.53.03.83.55
Mail : accueil@dronneetbelle.fr

Table des matières

I - OBJET DU MARCHÉ	3
Article 1 : Objet et champ d'application.....	3
Article 2 : Durée du marché	3
Article 3 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif	3
Article 4 : Description des dispositifs d'assainissement non collectif.....	3
II – DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
Article 5 : Obligations de la collectivité.....	5
Article 6 : Obligations du prestataire	6
III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article 7 : Facturation des sommes dues par les propriétaires.....	8
Article 8 : Bordereau des prix unitaires.....	9
Article 9 : Négociation	9
IV – DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE SUIVI	9
Article 10 : Résiliation ou révision	9
Article 11 : Litiges	9

Préambule

- La Communauté de Communes Dronne et Belle dispose d'une compétence générale en assainissement non collectif (ANC). Elle a élargi son champ d'intervention en assumant la compétence « entretien » des dispositifs d'ANC sur le suivi des matières de vidange. Elle a mis en place ce service depuis début 2015, par le biais d'une prestation avec une entreprise.

- L'intérêt de la continuation de ce service est :

- d'inciter les particuliers à éliminer les sous-produits de leur assainissement vers une filière ne portant pas de préjudices aux dispositions réglementaires des articles R.211-25 à R.211-45 du code l'environnement.
- d'améliorer le fonctionnement du parc des filières d'assainissement autonome existant.
- de réduire les coûts de l'entretien pour les administrés.

- L'entreprise répondant à cette offre sera capable d'assurer un potentiel d'entretien de 4500 installations et devra répondre aux exigences définies par l'Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières des installations d'assainissement non collectif.

- Les référents communautaires de l'entreprise sont Monsieur BARRIBAUD David et Monsieur BITAUD Anthony (05-53-35-66-29), techniciens SPANC.

I - OBJET DU MARCHÉ

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent marché a pour objet de définir les engagements respectifs de la Communauté de Communes Dronne et Belle d'une part et de l'ENTREPRISE d'autre part, dans le cadre de la continuation d'un service de vidanges groupées pour les installations d'assainissement non collectif des habitations situées sur le territoire de la communauté de communes.

Par ailleurs, ce service à l'utilisateur s'inscrit dans le cadre d'un contrat qui doit être passé à l'initiative de l'utilisateur. La collectivité publique n'a donc pas vocation à lui imposer son intervention.

Le territoire de la Communauté Communes Dronne et Belle est composé des 22 communes suivantes :

BIRAS, BOURDEILLES, BRANTÔME EN PERIGORD, BUSSAC, CANTILLAC, CHAMPAGNAC DE BELAIR, CONDAT SUR TRINCOU, EYVIRAT, LA CHAPELLE-FAUCHER, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, LA GONTERIE-BOULOUNEIX, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, MAREUIL EN PERIGORD, QUINSAC, RUDEAU-LADOSSE, SAINT-PANCRACE, SENCENAC-PUY DE FOURCHES, SAINT-CREPIN DE RICHEMONT, SAINT-FELIX DE MAREUIL, SAINTE-CROIX DE MAREUIL, VALEUIL et VILLARS.

Article 2 : Durée du marché

La durée du présent marché est fixée à 3 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 3 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif

Le nombre de foyers étant ou devant être dotés d'un assainissement non collectif est estimé à environ 4500 sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Article 4 : Description des dispositifs d'assainissement non collectif

a) Fosse septique, fosse toutes eaux et fosse étanche

La fosse toutes eaux collecte les eaux vannes et les eaux ménagères d'une habitation. La fosse septique collecte uniquement les eaux vannes. Elles constituent un réacteur où coexistent un phénomène physique de séparation par flottation et décantation, et un phénomène biologique de dégradation partielle de la matière organique.

Elles doivent être vidangées périodiquement.

Leur état devra systématiquement être vérifié et faire l'objet d'une fiche d'intervention en cas d'entretien.

Le propriétaire sera informé du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange de l'ouvrage (en polyéthylène notamment) et de la nécessité (à sa charge) d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse.

Lorsque le préfiltre (ou filtre décolloïdeur) est incorporé à la fosse, celui-ci doit être sorti de la fosse. La pouzzolane ou « cassette » en polyéthylène extrudé, ou autre type de préfiltre, sera lavée à grande eau et remise en place.

N.B. : Cet entretien nécessite parfois de démonter un manchon en PVC Ø100 mm emboîté dans le préfiltre. Une attention toute particulière doit être portée lors de la remise en place du préfiltre et du manchon. Un défaut dans la pose du manchon peut permettre une fuite de matières en suspension vers le système d'épandage et le colmater irrémédiablement.

b) Bac à graisses

Il est destiné à recevoir soit les eaux issues de la cuisine seule, soit l'ensemble des eaux ménagères (eaux de cuisine et eaux de salle de bain) ; le temps de séjour des eaux et l'aménagement de l'appareil doivent permettre de séparer et piéger physiquement les substances flottantes et les matières lourdes, de façon à pouvoir les recueillir.

Les séparateurs doivent être vidangés périodiquement.

Ils sont vidangés totalement et débarrassés de tous dépôts ou amas.

Les canalisations d'entrée et de sortie au séparateur à graisses doivent être contrôlées et nettoyées si besoin.

c) Filtre décolloïdeur / Préfiltre séparé

Cet appareil joue un rôle de protection en retenant les matières en suspension susceptibles d'être évacuées hors de la fosse et de colmater prématurément le dispositif de dispersion situé en aval.

Il est rempli d'un matériau filtrant qui constitue un support capable de retenir physiquement une partie des matières en suspension.

Les filtres doivent être nettoyés en sortant les matériaux filtrants et en les lavant à grande eau.

d) Microstation d'épuration

La microstation collecte l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation. L'épuration est réalisée dans un bassin d'aération où se développent des bactéries aérobies. Les boues produites lors de la dégradation, sont ensuite séparées de l'effluent épuré dans une cuve de décantation.

Compte tenu de la diversité de ce type de matériel sur le marché, les microstations seront entretenues conformément aux prescriptions du fabricant.

e) Poste de relevage

Le poste de relèvement est un ouvrage qui assure la remontée des eaux usées vers l'ouvrage de prétraitement, ou de traitement ou vers l'exutoire pour les eaux traitées.

Il se compose d'une pompe, commandée par des flotteurs ou poires de niveau.

Une vidange et un nettoyage peuvent être nécessaires en cas de besoin. Le bon état des conducteurs et du tuyau de refoulement ainsi que le fonctionnement des flotteurs doivent être vérifiés après remise en service du poste.

f) Canalisations

Les canalisations devront permettre un bon écoulement des eaux usées domestiques vers la filière de prétraitement. Les réseaux du système de traitement devront permettre une bonne répartition et infiltration des eaux usées domestiques à travers l'installation d'assainissement.

Un curage ou un nettoyage peut être nécessaire en cas de besoin.

IMPORTANT :

La remise en eau des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur, microstation d'épuration, ...) est indispensable et à la charge exclusive des propriétaires.

II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5 : Obligations de la collectivité

La collectivité se doit de collecter les demandes de vidanges des particuliers et de récupérer les justificatifs d'intervention (Cf. article 6b et 6c).

Les demandes seront transmises par mail, deux fois par mois (vers le 15 et vers le 30 de chaque mois). Y figureront :

- **Les types d'ouvrages et leurs volumes estimés à vidanger.**

- Les noms et prénoms, téléphones des bénéficiaires et dans la mesure du possible, les dates et heures auxquelles les personnes sont disponibles.

Les demandes d'entretien en urgence des installations ne sont pas prises en compte dans le présent marché.

La collectivité se chargera de la publicité pour informer les usagers de la création de ce service et des tarifs exercés.

La Communauté de Communes Dronne et Belle s'engage à informer les propriétaires des tarifs et des conditions d'exécution des prestations (accès du camion, distance à l'ouvrage à entretenir...).

Article 6 : Obligations du prestataire

L'entreprise se doit d'effectuer les vidanges des dispositifs d'assainissement autonome, dans le cadre du service délégué, tout en respectant la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009, etc...). **Elle devra notamment être titulaire d'un agrément auprès de la préfecture.**

Dans le cadre de cette consultation, l'entreprise doit indiquer son délai d'intervention, après réception des demandes. Ce délai sera pris en compte dans le choix de l'entreprise qui deviendra prestataire du service de vidanges groupées.

Cependant, le délai d'intervention ne devra pas excéder 3 semaines.

a) Prise de rendez-vous

L'entreprise se chargera de contacter le propriétaire pour fixer la date précise et l'heure approximative de l'intervention.

La présence du propriétaire ou de son représentant est obligatoire lors de l'intervention.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain (ouvrages non accessibles, présence de matières interdites), un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

b) Conditions d'exécution

Condition de circulation

Dans la mesure du possible, les prestations seront réalisées à partir de la voie publique, sans pour cela gêner la circulation sur celle-ci. Le prestataire prendra alors toutes les mesures nécessaires et conformes pour la signalisation du chantier avertissant d'une entrave à la circulation normale sur la voie publique.

Lorsque le prestataire doit accéder à la propriété privée pour réaliser les opérations de vidanges, il devra prendre toutes les mesures utiles de façon à causer le minimum de gêne au propriétaire et à l'utilisateur, en respectant au maximum la propreté des logements, cours et jardins.

Accès aux ouvrages

Le prestataire devra prévoir un matériel adapté aux différentes configurations d'aménagement et d'accès aux ouvrages. Le camion de vidange devra être muni d'une longueur de tuyau au moins égale à 50 mètres. Au-delà de 30 mètres, un montant complémentaire pourra être facturé.

Matières interdites

Si le prestataire constate qu'un ouvrage d'assainissement non collectif contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, ou autrement dangereuses, il ne devra en aucun cas assurer la prestation commandée.

Le prestataire informera immédiatement le S.P.A.N.C. de la présence de telles matières dans la fosse et fera un rapport en indiquant les matières rencontrées et l'impossibilité de réaliser la prestation commandée.

Conditions d'exécution de l'intervention

Tous les ouvrages de prétraitements présents sur la propriété dont l'entretien est souhaité par le propriétaire, doivent être entretenus. Le coût occasionné devra correspondre aux tarifs des différentes prestations mentionnés dans l'acte d'engagement.

c) Bordereau de suivi des matières de vidange

Dans le cadre des opérations d'entretien programmées ou ponctuelles, le prestataire remplira pour chaque intervention un bordereau de suivi des matières de vidange qu'il devra faire signer à l'utilisateur.

Devront être consignées sur ce bordereau les informations lisibles suivantes :

1. Le numéro de bordereau ;
2. La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
3. Le numéro départemental d'agrément ;
4. La date de fin de validité d'agrément ;
5. L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
6. Le nom, le prénom et la signature de la personne physique réalisant la vidange ;
7. Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. Les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. La date de réalisation de la vidange ;
10. La désignation des éléments du prétraitement vidangés (Bac à graisse, type de fosse...);
11. La quantité de matières vidangées ;
12. Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau sera établi en 4 exemplaires :

- Un exemplaire sera remis au propriétaire ;
- un 2nd volet sera conservé par l'unité de traitement ayant accepté les matières de vidange ;
- un 3^{ème} volet sera conservé par le collecteur-transporteur ;
- Un 4^{ème} volet, tamponné par la station de dépotage des matières de vidange, sera remis à la Communauté de Communes dans les 15 jours suivant l'intervention.

d) Evaluation de l'état des éléments entretenus

L'entreprise apporte une information auprès du client sur l'état des éléments entretenus (déformations, corrosion, défauts de structure, étanchéité...).

Elle reportera l'état des éléments entretenus sur le bordereau de vidange en commentaire sur le bordereau de suivi si un des éléments de la filière présente un défaut.

e) Bilan des prestations et compte rendu annuel

L'entreprise s'engage à donner un bilan de chaque intervention effectuée, sous forme de fiche type, comprenant les volumes vidangés et surtout l'état de la fosse et des différents ouvrages à la fin de chaque mois.

Un compte rendu annuel sera aussi fourni par l'entreprise pour récapituler l'ensemble des interventions effectuées.

f) Intervention hors cadre du présent marché.

Les bordereaux de vidange contenant les mêmes renseignements **pour toute intervention** de vidange **faite hors cadre du présent marché** sur le territoire communautaire de Dronne et Belle (Contact direct avec un administré, intervention d'urgence...), **devront être fournis à la Communauté de Communes** à la fin de chaque mois **en complément des bilans d'intervention mensuels.**

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Facturation des sommes dues par les propriétaires

Le prestataire a la responsabilité des risques et périls du service, ainsi que celle des charges et des recettes d'exploitation. Il se rémunérera sur les recettes perçues auprès des usagers sur la base des montants fixes annoncés dans l'acte d'engagement. Tous biens et personnels nécessaires à l'exploitation du service public délégué seront fournis par l'entreprise.

Article 8 : Bordereau des prix unitaires

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement sont fermes et définitifs sur la durée du contrat.

Les tarifs des différentes prestations, dans le cadre du service de vidanges groupées, sont à notifier dans l'acte d'engagement.

Ils doivent inclure tous les frais :

- vidange des fosses, des microstations, et des bacs à graisse,
- de nettoyage des filtres et des postes de relevage,
- de transport,
- de dépotage et de traitement,
- de facturation ...

Article 9 : Négociation

Aucune négociation ne sera réalisée.

IV – DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE SUIVI

Article 10 : Résiliation ou révision

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, ou de la cessation de l'entreprise.

Il pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification significative de la législation.

Article 11 : Litiges

Dans le cas de litiges pouvant résulter de l'application de cette convention, il sera procédé, avant toutes actions judiciaires, à une tentative d'accord à l'amiable. Faute d'accord, le tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

ALe

Signature et cachet du prestataire :